Le jugement prudhommal condamnant au paiement de montants bruts et la mainlevée définitive de l'opposition

Auteur : Camille de Salis

Date : 4 août 2023

ATF 149 III 258 | TF, 29.03.2023, 5A_816/2022*

Poursuivi pour le paiement de montants bruts à la suite d'un jugement définitif et exécutoire (art. 80 al. 1 LP), l'employeur peut soulever, à titre d'exception au sens de l'art. 81 al. 1 LP, son obligation de verser les cotisations sociales. Il lui incombe alors de prouver par titre l'étendue de son obligation, sans qu'il ait à se prévaloir d'un paiement effectif.

Faits

Le Tribunal des prud'hommes genevois, puis la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice condamnent solidairement deux personnes à verser à leur ancienne employée **plusieurs montants bruts**.

L'Office des poursuites fait notifier un commandement de payer à l'un des créanciers. Le Tribunal de première instance prononce ensuite la mainlevée définitive de l'opposition du créancier. Après l'annulation du jugement sur recours du poursuivi, **la Cour de justice prononce à son tour la mainlevée définitive de l'opposition**.

Le poursuivi exerce un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier doit répondre à la question de savoir si, sur la base d'un jugement condamnant l'employeur à verser un salaire brut, **le juge de la mainlevée doit accorder la mainlevée définitive et, le cas échéant, pour le salaire net ou pour le salaire brut**.

Droit

Le recourant se plaint en particulier d'une violation de l'art. 81 al. 1 LP. Selon cette disposition, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, **à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription**.

Le Tribunal fédéral commence par confirmer sa jurisprudence selon laquelle **un jugement condamnant au paiement d'un montant brut, sous déduction des cotisations sociales, constitue un titre de mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'**art. 80 LP (*cf.* TF, 16.12.02, 5P.364/2002, c. 2.1.2). La possibilité de requérir du juge d'accorder la mainlevée à hauteur du salaire net n'entre donc en considération **qu'à titre d'exception, au sens de l'**art. 81 al. 1 LP.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite que, malgré le système paritaire applicable au versement de certaines cotisations sociales, **l'employeur est le débiteur de la totalité des charges sociales à l'égard de l'institution en cause**, contrairement à l'employé (cf. art. 14 LAVS en lien avec art. 3 al. 2 LAI, art. 27 LAPG, art. 6 LACI, art. 91 al. 3 LAA et art. 66 al. 3 LPP). Il en découle que, lorsqu'il est poursuivi en paiement d'une créance de salaire brut, **l'employeur peut opposer, à titre d'exception au sens de l'**art. 81 al. 1 LP**, son obligation de payer les cotisations sociales**, dont il est le débiteur unique.

Selon le Tribunal fédéral, il est alors **suffisant que l'employeur apporte la preuve par titre de l'étendue de son obligation de s'acquitter des cotisations sociales**, sans prouver le paiement effectif des cotisations avant celui du salaire net. S'il n'apporte pas la preuve de l'étendue de son obligation, la mainlevée définitive doit être **octroyée à hauteur de la créance salariale brute**. Il n'appartient en effet pas au juge de la mainlevée de revoir le fond du jugement en déterminant le salaire net.

Partant, en l'espèce, c'est à tort que la Cour de justice genevoise a rejeté le grief du recourant, au motif qu'il n'avait pas démontré avoir effectivement payé les cotisations. Le Tribunal fédéral lui renvoie la cause **afin qu'elle détermine si le recourant avait prouvé l'étendue de son obligation de payer et, le cas échéant, quels montants seraient déductibles**. Le recours est admis.

Note

Le Tribunal fédéral relève que cette solution présente des **inconvénients pour l'employé**, qui risque de ne pas voir sa part des cotisations acquittée spontanément par l'employeur. Cependant, elle permet aussi de **replacer l'employé dans la situation qui aurait été la sienne si l'employeur avait exécuté correctement le contrat de travail**. L'employé reste par ailleurs protégé par certaines dispositions légales en cas de non-paiement des cotisations par l'employeur (*cf*. notamment art. 30*ter* al. 2 LAVS; art. 68 LAA; art. 73 al. 1 LPP).